

Gouvernement du Québec

## Décret 146-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Club Brunet pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas d'un port de plaisance, toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un port, en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus, sous réserve du quatrième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Club Brunet a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 janvier 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 décembre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE Club Brunet a transmis, le 10 juillet 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Club Brunet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 juin 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 10 juillet 2018 au 24 août 2018, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 5 décembre 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Club Brunet pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— CLUB BRUNET. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet, Grand-Remous, Québec – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques

– Rapport principal, par Mme Andrée-Anne Lafontaine Paul, 9 août 2016, totalisant environ 106 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Jean-Claude Brunet, de Club Brunet à M. Hervé Chataignier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 mars 2017, portant sur la modification de l'Annexe F de l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet d'agrandissement du port de plaisance du Club Brunet, 1 page;

— CLUB BRUNET. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet, Grand-Remous, Québec – Étude sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux questions, par Mme Andrée-Anne Lafontaine Paul, janvier 2018, totalisant environ 18 pages;

— CLUB BRUNET. Projet d'agrandissement du port de plaisance de la Pourvoirie Club Brunet, Grand-Remous, Québec – Étude sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques – Réponses aux demandes d'informations supplémentaires, par Mme Andrée-Anne Lafontaine Paul, juillet 2022, totalisant environ 60 pages incluant 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE** **AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Club Brunet doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Club Brunet doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet, une contribution financière sera exigée à Club Brunet. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Comme le prévoit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques, le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Club Brunet sera soustrait au paiement d'une contribution financière, s'il entraîne une perte de superficie cumulée, selon le type de milieu visé, de 30 m<sup>2</sup> ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78998

Gouvernement du Québec

**Décret 147-2023, 15 février 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Morin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Véronique Morin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Véronique Morin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78999

Gouvernement du Québec

**Décret 148-2023, 15 février 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Paquette comme juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Maryse Paquette de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 16 février 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79000

Gouvernement du Québec

**Décret 149-2023, 15 février 2023**

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Lavoie comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Simon Lavoie, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 16 février 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79001